

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant répartition et attribution, pour l'année 2001, d'une
aide exceptionnelle provenant d'une part des ressources
issues de la publicité commerciale diffusée par la RTBF à
des organes de presse écrite en difficultés financières**

A.Gt 11-04-2003

M.B. 13-08-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 6 février 1987 relatives aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991, et notamment les articles 17 et 18;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991,

Vu le décret du 19 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003, notamment le crédit variable de l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25, programme 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Vu l'article 42 du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Considérant qu'il convient d'octroyer d'urgence une aide exceptionnelle à des organes de presse quotidienne et hebdomadaire en difficultés financières;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 avril 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 avril 2003;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le montant forfaitaire versé par la RTBF, pour l'année 2001, au Fonds de développement de la presse écrite en vertu de l'article 42 de son Contrat de gestion est réparti entre les titres de presse écrite quotidienne et hebdomadaire francophone qui éprouvent des difficultés financières.

Article 2. - Pour l'année 2001, un montant de un million huit cent soixante mille soixante huit euros (1.860.068 euro) provenant d'une part des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF est attribué à titre d'aide exceptionnelle aux entités de presse francophones désignées ci-après :

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
« Le Journal du mardi » JDM Editions S.A. quai du Commerce 29 1000 Bruxelles Compte 310-1512560-28 Code GCOM : 14.686	300.000 €
« L'Echo » Edition Echo de la Bourse S.A. rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	29.242 €
« La Dernière Heure/Les Sports » - Compagnie nouvelle de Communications S.A. bd Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	264.125 €
« La Libre Belgique – La Libre Belgique/Gazette de Liège » S.A. d'Informations et de Productions Multimedia bd Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	264.125 €
« Le Soir » Rossel & Cie, S.A. rue Royale 112 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	243.724 €
« Vers l'Avenir/L'Avenir du Luxembourg/Le Courrier de l'Escaut/Le Jour – Le Courrier/Le Rappel » S.A. Editions de l'Avenir bd E. Melot 12 5000 Namur Compte 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	294.727 €
La Nouvelle Gazette/La Province - la Meuse/La Lanterne S.A. Sud Presse rue de Coquelet 134 5000 Namur Compte 360-1137531-18 Code GCOM : 16536	464.125 €

Article 3. - Le montant visé à l'article 2 sera imputé à l'allocation de base 01.01.41, division organique 25, programme 4 du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation.

Article 5. - Le Ministre de l'Audiovisuel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 avril 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Audiovisuel

R. MILLER